

La structure collaborative de recherche (ou *Joint Research Unit*) sous Horizon Europe

Selon les règles de participation au programme-cadre « Horizon Europe », toute entité juridique (*legal entity*), quel que soit son lieu d'établissement, peut participer à une action (un projet).

En complément de la fiche pratique « L'« entité juridique » et l'« entité juridique sans but lucratif » » au sens d'Horizon Europe », la présente fiche aborde le cas particulier des structures collaboratives de recherche, telles les unités ou laboratoires mixtes ou équivalent, dites « *Joint Research Unit (JRU)* ».

Qu'est qu'une JRU au sens d'Horizon Europe ?

La notion de JRU, au sens d'Horizon Europe, réfère aux unités, services, groupements ou autres structures, créés par au moins deux entités juridiques afin de mener conjointement des activités de recherche, en adoptant une forme juridique, le plus souvent contractuelle, dénuée de la personnalité et de la capacité juridiques.

Une JRU doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ présenter une unité scientifique et économique ;
- ➔ durer un certain temps ;
- ➔ être reconnue par une autorité publique (en France, par ex., figurer au [répertoire national des structures de recherche \(RNSR\)¹](#)).

Sauf accord spécifique entre les membres de la JRU, chacun d'entre eux conserve :

- ➔ la propriété des ressources de toute nature (en nature (*in-kind*) ou en numéraire (*in cash*), matérielle ou immatérielle, en particulier les droits de propriété intellectuelle) qu'il alloue à ou retire des activités de la JRU ;
- ➔ sa responsabilité en qualité :
 - d'employeur des personnels éventuellement affectés au sein de la JRU ;
 - d'acheteur et propriétaire des biens, services et/ou travaux qu'il acquiert et affecte à la JRU ;

¹ Cliquez à gauche sur « accès consultation » pour chercher une JRU sans identification ;

- bénéficiaire de subventions qu'il peut recevoir d'une autorité d'octroi, quelle qu'elle soit, allouée pour la conduite d'activités de recherche relevant de la JRU.

Une JRU n'est donc pas une entité juridique (*legal entity*) au sens d'Horizon Europe (cf. fiche pratique « [L'« entité juridique » et l'« entité juridique sans but lucratif » au sens d'Horizon Europe](#) ») : elle ne peut pas participer ou candidater elle-même à une action et ne détient pas, en propre, de *Participant Identifier Code (PIC)*.

Cette notion est en revanche essentielle considérant le paysage de la recherche français. En effet, la coopération contractuelle entre académiques (étendue, plus tard, au secteur privé) est d'usage constant en France depuis les années 1960.

Aujourd'hui, nombre d'établissements publics menant une mission de service public de recherche sont composés d'unités mixtes de recherche (UMR) ou équivalent (par ex., le CNRS compte plus de 800 UMR).

Au niveau national, la notion de JRU recouvre non seulement les UMR, mais également leurs équivalents juridiques, ensembles ci-après dénommés « structures collaboratives de recherche » ou JRU.

A noter : toutes les structures collaboratives de recherche françaises, publiques et privées, sont référencées au [RNSR](#)², administré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'unité mixte de recherche (UMR)

[Article L. 313-1 du code de la recherche](#) :

« Les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent comporter des unités de recherche. Ces dernières administrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement. Ces unités peuvent relever aussi d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche.

Lorsque l'unité relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants. ».

Une unité de recherche est la plus petite composante organisationnelle :

- (i) d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), d'un autre établissement public d'enseignement supérieur³, d'une association ou fondation

² Cliquez à gauche sur « accès consultation » pour chercher une JRU sans identification ;

³ Au sens du Livre VII du code de l'éducation, la notion d'« établissement d'enseignement supérieur » comprend les EPSCP, les instituts nationaux du professorat et de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur privés et les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

- reconnue d'utilité publique ayant pour mission statutaire principale la recherche publique (au sens de l'article L. 112-1 du même code) ;
- (ii) de tout autre établissement contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche, comme, par ex., un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), à caractère industriel et commercial (EPIC) ou leurs équivalents à l'étranger.

Etant la plus petite composante organisationnelle, elle figure dans l'organigramme de l'établissement dont elle relève et est dotée du pouvoir d'administrer les dotations globales d'investissement et d'équipement par ses membres.

Elle est en revanche dénuée de la personnalité juridique ainsi que de toute capacité propre de contracter.

Une UMR est donc :

- une **unité de recherche**, au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche, précité ; et
- **mixte**, c.-à-d. relevant d'au moins deux établissements, dont au moins un établissement public d'enseignement supérieur, une association ou fondation reconnues d'utilité publique dans l'exercice de leur mission de service de recherche publique (ci-après « membre(s) » ou « cotutelle(s) » de l'UMR).

La création, de même que le renouvellement ou la terminaison d'une unité (mixte ou non) de recherche s'effectue par un acte administratif adopté par le(s) établissement(s) public(s) qui en est (sont) membre(s), généralement par décision de l'organe délibérant (conseil d'administration ou équivalent), publié au bulletin officiel de l'établissement concerné. Selon les cas, un acte contractuel est également conclu entre ses membres afin de détailler les modalités de leur collaboration⁴ (convention d'UMR, convention de site, etc.).

Les types de JRU autres que l'UMR

A l'instar de l'UMR, d'autres structures mixtes de recherche, ayant donc une nature collaborative, peuvent revendiquer la qualité de JRU sous Horizon Europe.

Il s'agit de structures contractuelles menant de la recherche collaborative entre plusieurs entités. Elles sont structurellement semblables à une UMR, sauf qu'elles ne relèvent pas de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur de droit public sont visés par l'article L. 313-1 du code de la recherche.

⁴ Cet acte contractuel a donc la nature de contrat de collaboration, adoptant une gouvernance et des modalités de gestion (financière, de propriété intellectuelle, etc.) particulières ;

Tout comme une UMR, ces structures collaboratives de recherche sont :

- créées entre au moins deux membres, dotés de la capacité juridique pour ce faire, afin de mener conjointement des recherches dans un domaine particulier, pour une durée donnée renouvelable ;
- dénuée de la personnalité et de la capacité juridiques ;
- dotée d'une gouvernance et d'un mode de gestion dédiées, en particulier en matière d'appropriation, gestion et valorisation de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, de ressources de toute nature (humaines, matérielles, financières) dédiées et du pouvoir de les gérer, en tout ou partie.

A la différence d'une UMR, elles :

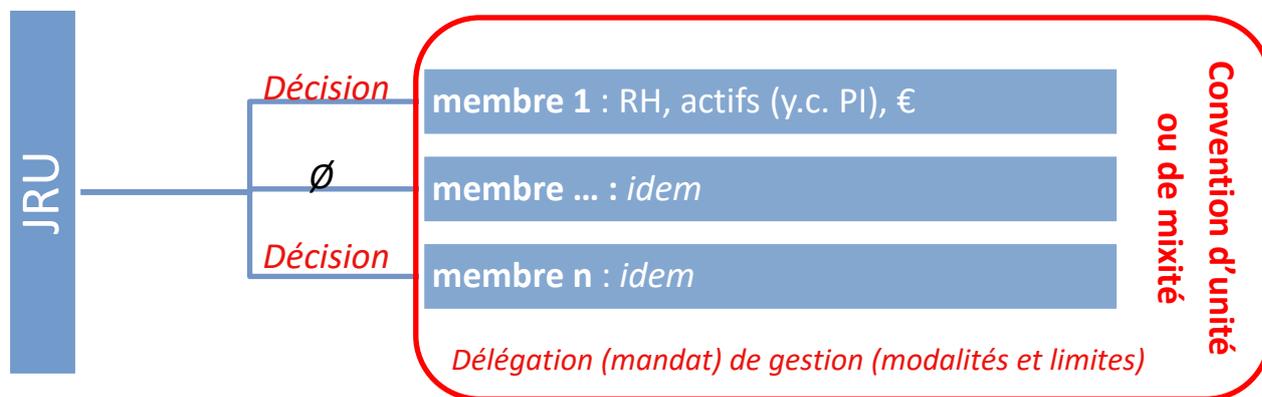
- ne relèvent pas impérativement d'au moins un établissement ou entité listé à l'article L. 313-1 du code de la recherche ;
- ne sont pas impérativement dotées moyens budgétaires.

Plus généralement, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement négociables entre leurs membres, selon leurs contraintes et intérêts propres.

Exemples de structures collaboratives de recherche autres que l'UMR :

- laboratoire mixte ;
- groupement d'intérêt scientifique (GIS) ;
- les structures opérationnelles ou d'animation de recherche du CNRS⁵ (fédération de recherche (FR), équipe mixte de recherche (EMR) ; unité mixtes internationales (UMI), groupement de recherche (GDR), etc.) et équivalents existants au sein d'autres établissements ou entités.

La JRU



⁵ Cf. décision du Directeur général du CNRS portant organisation et fonctionnement des unités du CNRS (réf. [DEC2019-23DAJ](#))

Comment formaliser la participation d'une JRU ?

La participation de JRU à des actions relevant d'Horizon Europe s'effectue impérativement *via* ses membres, lesquels, en fonction de leur lieu d'établissement et des engagements conclus entre eux, peuvent se positionner :

- s'ils sont tous éligibles à recevoir financement de l'Union au titre d'Horizon Europe, comme demandeur d'une telle subvention et, au choix :
 - tous futurs bénéficiaires (c.-à-d. signataires du contrat de subvention) ; ou
 - l'un bénéficiaire et les autres entités affiliées à ce bénéficiaire, à condition de remplir les conditions prévues pour revendiquer la qualité d'entité affiliée (cf. fiche pratique [« L'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe »](#)) ;
- si une partie d'entre eux n'est pas éligible à recevoir financement de l'Union au titre d'Horizon Europe, ceux-ci devront se positionner comme partenaires associés au(x) membre(s) de la JRU positionné(s) comme bénéficiaire(s) (cf. fiche pratique [« Le « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe »](#)).

A noter : selon les termes précis des engagements conclus entre les membres d'une JRU, les modalités concrètes de leur participation à une action Horizon Europe peuvent différer.

Lors de la phase de montage de la proposition, il convient donc d'user des PIC des membres de la JRU dont les moyens (humains, matériels, etc.) seront mobilisés pour la conduite de l'action et de les positionner, selon le cas, comme bénéficiaire, entité affiliée ou partenaire associé.

A noter : si un membre ne mobilise qu'un nombre réduit de membres de son personnel, il peut être déclaré comme tiers mettant à disposition des ressources en nature (*third party providing in-kind contribution*), contre paiement (*against payment*) ou sans contrepartie (*free of charge*), selon le cas.

Au moment de compléter le contrat de subvention comme lors de la reddition des comptes (*reporting*), il convient de procéder aux formalités applicables au positionnement choisi par chacun des membres de la JRU (cf. les fiches pratiques correspondantes).

Textes de référence

- [Règlement financier de l'Union européenne \(RFUE\)](#), en particulier l'article 187 ;
- [Règlement Horizon Europe](#) ;
- [modèle Corporate de contrat de subvention](#), en particulier l'article 8 ;
- [modèle annoté Corporate de contrat de subvention](#), *id.* ;
- [code de la recherche](#), notamment l'article L. 313-1 ;
- [code de l'éducation](#), notamment le livre VII ;

Liens utiles

- [ScanR](#), le moteur de la recherche et de l'innovation (disponible en français et en anglais) ;
- le [répertoire national des structures de recherche](#) (RNSR) (interfacé avec ScanR) ;
- JRU d'EPST ou EPSCP : bulletin officiel de l'établissement où sont publiées toutes les décisions du conseil d'administration de l'établissement, dont celles relatives aux JRU impliquant cet

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les P.C.N. juridiques et financiers
Juin 2023 (document non contraignant).

l'établissement (création, modification, prolongation, terminaison) - ex. : [Bulletin officiel du CNRS](#) ;

- fiche pratique « [L'« entité juridique » et l'« entité juridique sans but lucratif » sous Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique « [L'« entité affiliée » à un bénéficiaire sous Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique « [Le « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique « [La mise à disposition par des tiers de contributions en nature au sens d'Horizon Europe](#) » ;
- fiche pratique relative à l'accord de consortium.